



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Gironde - Canton de l'Entre-deux-Mers - Communauté des Communes du Créonnais

Commune de Haux

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-06

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

OBJET : ARRÊTÉ DE CIRCULATION ROUTE DE LA GUENILLE À ST GENES ET ROUTE DU GRAND CHEMIN À MILLE

Le Maire de la Commune de HAUX

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 modifié par décrets n° 69-150 du 5 février 1969 et n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à la police, à la circulation,

Vu l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande de permission de voirie ou d'autorisation de voirie en date du 02 février 2023 émanant de Madame Alice CANADELL représentant la société SOGETREL MARTILLAC, 6 Chemin de la Canave 33650 MARTILLAC, pour le bénéficiaire GIRONDE TRES HAUT DEBIT, 22 rue du Château d'Eau 33731 BORDEAUX ;

Considérant qu'en raison de travaux de plantation de poteaux sur accotement et tirage de câble pour le déploiement de la fibre, il importe d'assurer la sécurité des véhicules sur la chaussée,

ARRÊTE

Article 1 : Validité

Les dispositions du présent arrêté valent à compter du 13 février 2023 pour 91 jours calendaires sur la route de la Guenille à St Genès et route du Grand Chemin à Millé..

Article 2 : Circulation des véhicules

Selon les besoins, la circulation peut être organisée comme suit :

- *Circulation alternée manuellement*

Article 3 : Stationnement et dépassement

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ni dépassement ne seront autorisés sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : Signalisation

Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées à l'attention des usagers par des panneaux conformes au modèle fixé par l'instruction interministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière. Les divers panneaux, l'alterna manuel (en cas de maintien sur ½ chaussée) voire les déviations éventuelles, sont mises en place par l'entreprise.

Article 5 : Responsabilité et engagement du permissionnaire

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire assume seul, tant envers la collectivité de Haux qu'envers les tiers et les usagers, la responsabilité pour tout accident, dommage, dégât ou autres préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public, de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La société SOGETREL MARTILLAC s'engage à respecter les dispositions réglementaires et s'engage à prendre en charge à ses frais tout dommage causé à la suite des travaux réalisés. Elle s'engage à remettre les lieux en leur état originel à la fin de l'occupation du domaine public.

Article 6 : Exécution et délais de recours

Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage.

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Subdivisionnaire - Centre Routier Départemental Bordeaux CUB Entre-Deux-Mers Antenne Rive Droite- 2, chemin de Peyrouney -33670 Créon
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créon
- Monsieur le chef du CSP des pompiers de Créon
- La société SOGETREL MARTILLAC, 6 Chemin de la Canave 33650 MARTILLAC
- Riverains

Fait et affiché à Haux, Le 06 février 2023

Le Maire,



Romain BARTHET-BARATEIG